

Saint-Jean-de-Luz, port de pêche au XVIII^e siècle

(Saint-Jean-de-Luz, fishing port in the 18th century)

Lafourcade, Maïté

Fac. Pluridisciplinaire de Bayonne-Anglet-Biarritz

Centre d'Études Basques

29-31 cours Comte de Cabarrus

F-64100 Bayonne

BIBLID [1137-442X (2002), 21; 295-316]

Au XVIII^e siècle, les marins basques pêchaient la morue à Terre-Neuve. Cette activité enrichissait les armateurs et, avec la construction navale, faisait vivre des cadets des paroisses environnantes. Les femmes vendaient le poisson pêché dans le golfe de Gascogne et avaient créé une industrie de salaison de sardines. Mais les guerres et la politique protectionniste du gouvernement ruinèrent le pays. Seuls les armateurs surmontèrent la crise; cet îlot de capitalisme annonçait la France des Notables de l'après-Révolution.

Mots Clés: Saint-Jean-de-Luz. Pêche. Morue. Sardines. Construction navale.

XVIII. mendean, euskal marinelek bakailaoa harrapatzen zuten Ternuan. Jarduera horrek armadoreak aberastu eta, ontzigitzaren bidez, inguruko parrokietako gazteak biziartzten zituen. Emakumeek Bizkaiko golkoan harturiko arraina saltzen zuten eta sardina gazitzeko industria bat sortu zuten. Alabaina, gerratek eta gobernuaren politika protekzionistak porrotera eraman zuten herrialdea. Armadoreek bakarrik gainditu zuten krisia; kapitalismoaren uhartetxo horrek Iraultza Ondoko Jende Gorenaren Frantzia iragartzen zuen.

Giltza-Hitzak: Donibane-Lohizune. Arrantza. Bakailaoa. Sardinak. Ontzigitza.

En el siglo XVIII, los marineros vascos pescaban el bacalao en Terra Nova. Esta actividad enriquecía a los armadores y, con la construcción naval, permitía vivir a los jóvenes de parroquias cercanas. Las mujeres vendían el pescado en el Golfo de Bizcaya y crearon una industria de salazón de sardinas. Pero las guerras y la política proteccionista del gobierno arruinaron el país. Sólo los armadores superaron la crisis; este islote de capitalismo anunciaba la Francia de los Notables de la Post Revolución.

Palabras Clave: San Juan de Luz. Pesca. Bacalao. Sardinas. Construcción naval.

Après avoir connu une grande activité au XVII^e siècle, le port de pêche de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure¹ tomba en décadence au XVIII^e siècle.

Les baleines ayant quitté le golfe de Gascogne pour des eaux plus froides, leur pêche qui avait fait la renommée des marins basques au Moyen-Âge, se fit de plus en plus rare et fut abandonnée après l'échec des deux dernières expéditions pour le Groenland en 1765² et les ultimes tentatives encouragées par Louis XVI en 1782 et 1784³.

Les marins basques, au XVIII^e siècle, pratiquaient essentiellement la pêche de la morue sur les bancs de Terre-Neuve⁴. Cette activité faisait vivre de nombreux marins provenant des paroisses environnantes et enrichissait les armateurs en même temps négociants. Elle avait aussi donné naissance à des chantiers de construction navale et à une importante industrie de salaison.

Mais les défaites militaires subies par la monarchie française ayant entraîné la perte des eaux de pêche les plus fréquentées, cette industrie périclita tout le long du XVIII^e siècle, même si des activités annexes permettaient aux Luziens de vivre en l'absence des marins partis en mer.

1. LES ACTIVITÉS MARITIMES

La pêche de la morue était la principale activité des marins basques. Mais elle fut maintes fois interrompue au XVIII^e siècle et relayée par la guerre de course.

1. Le port de Socoa appartenait en copropriété, depuis 1625, aux trois communautés de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne qui partageaient entre elles, à parts égales, les recettes et les dépenses. Les négociants qui voulaient y débarquer leurs marchandises devaient payer un droit de «quayage» affermé à un particulier. Ces trois communautés avaient la charge de l'entretien du port ainsi que du salaire du maître de quai et des pilotes lamaneurs: Pierre-Eustache DHIRIART, notaire à Saint-Jean-de-Luz: A.D.-P.A. III E 9715 à 9720.

2. Cette pêche n'était plus rentable à cause de l'éloignement du port basque des lieux fréquentés par les baleines et de la concurrence anglaise et hollandaise: Requête des habitants de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure: A.D.-P.A. C 336.

3. Louis XVI fit armer à ses frais à Bayonne deux baleiniers pour le Spitzberg en 1782 et un autre en 1784 ; mais le profit de la première campagne ne couvrit que les trois-quarts des frais de l'armement d'un seul navire. En 1783, deux chaloupes furent équipées à Saint-Jean-de-Luz «pour courir sur les baleines qui pourraient se présenter sur la côte de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, et éveiller l'émulation et l'ardeur qu'on avait autrefois pour cette pêche»: A.D.-P.A. C 224.

Mais en dépit des encouragements de Louis XVI et de l'arrêt du Conseil du 28 septembre 1788 interdisant dans tout le royaume les huiles de baleine provenant de la pêche étrangère, la chasse à la baleine fut définitivement abandonnée par les Luziens: C.C.I. Bayonne J 10.

4. Cf. au sujet de la pêche de la morue: Maxime LEVI, *La grande pêche basque des origines à la Révolution*, thèse École des Chartes 1938, publiée sous le nom de Mme DEGROS dans *SSLA Bayonne, 1940 à 1945*; et Charles de LA MORANDIÈRE, *Histoire de la pêche française de la morue dans l'Amérique septentrionale, des origines à 1789*, Paris 1962-1963 (2 vol.).

1.1. La pêche de la morue

Les traités d'Utrecht en 1713⁵, puis de Paris en 1763⁶ avaient privé les pêcheurs basques des eaux poissonneuses du golfe de Saint-Laurent et des abords de l'Acadie. Il ne leur restait guère que le banc de Terre-Neuve, autour de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que la côte sud de l'île de Terre-Neuve. Ces traités furent désastreux pour l'économie luzienne. Les armements ne cessèrent de diminuer au XVIII^e siècle⁷.

De plus, les négociants luziens étaient victimes de la concurrence des Anglais et des Hollandais tant sur les lieux de pêche que sur les marchés⁸. Les tracasseries de la Ferme générale rendaient leur négoce de plus en plus difficile alors que les ports de la côte espagnole étaient des ports francs. Les fermiers généraux, au mépris des privilèges reconnus aux Labourdins, percevaient de nombreux droits sur tout ce qui était nécessaire à l'armement⁹.

Néanmoins, les négociants luziens armaient encore plusieurs navires par an. Les engagements d'équipage se faisaient par acte notarié, au mois de février, pour le départ «au premier beau temps favorable».

L'équipage d'un morutier comprenait généralement un capitaine de navires¹⁰, parfois un second, un trancheur qui éventrait et ouvrait le poisson, un

5. Les traités d'Utrecht, complétés par le traité de Rastadt mirent fin à la guerre de succession d'Espagne. La France dut céder à l'Angleterre les abords du Canada, Terre-Neuve, l'Acadie et les territoires de la baie d'Hudson.

6. Le traité de Paris mit fin à la guerre de sept ans entre la France et l'Angleterre. La France perdit ses colonies en Inde et en Amérique, notamment le Canada et la Louisiane orientale cédés à l'Angleterre.

7. «En l'année 1730, on fit l'armement de 33 baleiniers et 45 terre-neuviens, les équipages de tous ces navires étaient au nombre de 4.296 matelots, sans en comprendre ceux qui étaient pour la navigation du cabotage et ceux des chaloupes...., le tout pouvait aller à 6.000 plus ou moins; malheureusement tous ces marins se trouvent réduits en ce jour à 1.400 hommes»: mémoire de 23 août 1775: C.C.I. Bayonne H 5-10.

«Si en 1732, la ville de Saint-Jean-de-Luz et le bourg de Ciboure armaient 60 à 70 navires.... deux années avant les dernières hostilités, les armements s'étaient réduits à 5 ou 6 petits bâtiments.»: mémoire du 14 juin 1783: A.D.-P.A. C 224.

8. Les arrêts du Conseil de 1740 et 1763 avaient frappé le poisson étranger entrant au port de Socoa, de droits de douane prohibitifs. Aussi, les Anglais et les Hollandais vendaient directement le produit de leur pêche en Espagne où il entrait en franchise. Des droits élevés pesaient aussi sur le poisson frais et la morue fraîche à la sortie de Saint-Jean-de-Luz. «Ces droits étaient tellement multipliés dans la circulation jusqu'au lieu de consommation que la classe la plus indigente... était forcée de se priver d'un poisson qui faisait partie de sa subsistance»: mémoire de 1775: A.D.-P.A. C 213. L'arrêt du Conseil du 30 janvier 1775 supprima les droits de circulation sur les morues sèches de pêche française, mais maintint les droits d'octroi des villes et de comptage, ainsi que les droits sur la morue verte: Cf. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Tome 24, p. 137 et A.D. Gironde C 3976.

9. Cf. «Mémoire des négociants au sujet des droits exigés par les fermiers», du 20 août 1763, et «Mémoire des Srs. Baile et jurats de Saint-Jean-de-Luz sur les nouvelles entreprises des Fermes», d'avril 1772: C.C.I. Bayonne G 68-3.

10. Pour pouvoir exercer le commandement d'un navire, il fallait, selon l'ordonnance de la marine de 1681, avoir plus de vingt-cinq ans, satisfait à un examen organisé par l'Amirauté et navigué au moins cinq

décolleur qui coupait les têtes, un saleur qui empilait les morues tête-bêche couvrant chaque couche de sel, quatre à dix compagnons pêcheurs, un ou deux novices de seize à vingt-deux ans, un mousse de douze à seize ans, un charpentier pour monter sur place les chaloupes transportées en pièces détachées, les cabanes de pêcheurs sur la grève et les échafaudages pour faire sécher le poisson, un maître et des garçons de grève. Bien que l'ordonnance de la marine de 1681 et le règlement du 5 juin 1717 aient rendu obligatoire la présence à bord d'un chirurgien, il était généralement absent des engagements d'équipage luziens et remplacé par un coffre de médicaments¹¹.

Démunis de ressources, les pêcheurs étaient contraints, avant leur départ, d'emprunter aux armateurs les sommes nécessaires à leur équipement «en hardes, nippes, rafraîchissements et eau de vie». S'agissant de prêts à la grosse aventure, l'intérêt était particulièrement élevé: 12,5% lorsque le remboursement avait lieu en poissons et 25% lorsqu'il était en espèces d'or et d'argent.

L'armateur fournissait les vivres¹², le sel qui était indispensable pour la conservation du poisson et autres «pétricheries», c'est-à-dire les ustensiles de pêche et les appâts.

Le type de pêche pratiqué par les marins basques était dit «à la mode de Stance»¹³; du latin «stare», rester, ce mode de pêche consistait à rester sur les bancs de morue aux abords des îles de Saint-Pierre et Miquelon et à ramener, après chaque tour de pêche, le poisson sur la grève pour y être «bénéficié» et le faire sécher.

La saison se terminait le jour de la saint Michel, le 29 septembre. Le partage du poisson avait alors lieu sur la grève de l'île Saint-Pierre. Conformément au règlement du 20 juin 1743, l'armateur s'en réservait les quatre-septièmes, les pêcheurs se partageaient les trois-septièmes restants. Le capitaine recevait généralement seize parts, les trancheurs neuf chacun, les matelots huit, les novices et les mousses quatre chacun. Les huiles étaient

ans. Le règlement du 15 août 1725 exigea en outre deux campagnes sur les vaisseaux du roi. Mais de nombreuses dispenses étaient accordées et les capitaines de navires étant souvent admis sans examen, voire sans connaissances, de nombreux règlements en 1785 renouvelèrent ces mesures: A.M. Bayonne EE 86.

Une «école gratuite d'hydrographie pour l'instruction des navigateurs basques» fut créée à Saint-Jean-de-Luz le 21 juin 1750: A.M. Saint-Jean-de-Luz BB 4. L'hydrographie et l'art de la navigation étaient aussi enseignés à Hendaye: Cf. Fernand JAUPART, «L'activité commerciale et maritime de Bayonne au XVIIIe siècle», *SSLA Bayonne* (113) 1966, p. 263. A Biarritz, c'était le maître d'école qui était chargé de cet enseignement: A.M. Biarritz GG 15.

11. Détail du contenu des coffres à médicaments dans les actes des 17 avril et 29 mai 1786: C.C.I. Bayonne H 6.

12. Les vivres embarqués à bord des morutiers consistaient en jambons, viandes salées, œufs, morues, sardines, fèves, biscuits, fromages, barriques de cidre, de vin et d'eau de vie, et toutes sortes de denrées simples et de conservation facile.

13. «Engagement du brigantin Le Saint Jean Baptiste avec Sieur Poydenot jeune, armateur dud. Brigantin»: acte du 5 mai 1783: A.D. P.A. III E 9858: Annexe 1.

partagées par moitié entre l'armateur et les marins. Les noues, les raves ou rogues¹⁴ et les langues étaient pour les pêcheurs. La part des équipages de chaloupes était d'un tiers du poisson, les deux-tiers étant pour l'armateur¹⁵. Les «graviers» qui faisaient sécher la morue sur la grève recevaient un salaire en argent de soixante à cent livres par mois pour le maître de grève et de douze à vingt-cinq livres pour les garçons.

La pêche de la morue «au verd, au grand banc», c'est-à-dire en pleine mer avec retour directement, dès la cargaison faite, dans un port de France, pratiquée par les Bretons et les pêcheurs du nord de la France, était exceptionnelle, les ports basques étant trop éloignés des bancs de morue pour que les pêcheurs puissent ramener sans perte le poisson frais. Pour ce type de pêche, l'équipage était engagé pour deux voyages dans la même saison: la morue dite «de prime», pêchée au premier voyage, était ramenée à Bordeaux, Nantes, La Rochelle ou autre port du nord de la France; celle du deuxième voyage, dite «de tard», se gâtait plus facilement parce que pêchée l'été, était vendue sur place ou dans un port plus proche. Dans ce type de pêche, appelé «à la mode du Nord», l'engagement était «au mois et au quint», la part des pêcheurs étant du cinquième du poisson pêché, mais chaque pêcheur recevait en outre un salaire mensuel variable selon les contrats de vingt à soixante livres, le capitaine quatre-vingt à cent-cinquante livres, les mousses quinze à vingt livres et le charpentier cinquante livres¹⁶. Parfois, la part des pêcheurs était des deux-cinquièmes mais ils ne recevaient pas de salaire¹⁷.

Quelques engagements avaient lieu pour la pêche dite «mixte». Dans ce cas, la morue du dernier tour de pêche seulement était ramenée «en verd» dans un port du royaume. Le partage entre l'armateur et les marins avait lieu comme pour la pêche «à la mode de Stance», soit selon la proportion quatre-septièmes/trois-septièmes, mais les pêcheurs recevaient un salaire pour le mois de leur retour en France.

Dans tous les cas, la part de poissons des pêcheurs était amputée du montant des avances consenties par l'armateur avant leur départ et de leurs lourds intérêts, payés en «morues marchandes et de prime», c'est-à-dire celles qui avaient été pêchées les premiers mois de la saison et qui étaient les meilleures, les «mouillées, graisseuses et rompues» étant exclues¹⁸.

14. Les «noues» étaient les entrailles et le foie. Les «rogues» ou «raves» étaient les oeufs.

15. Ex: «Engagement des équipages des chaloupes et des maîtres et garçons de grève, avec les sieurs Fayet, Casteneau et Poydenot»: acte du 13 février 1776: A.D.-P.A. III E 9852.

16. Ex. «Engagement de l'équipage de la goalette Les trois amis, avec les sieurs Fayet et Casteneau de Bayonne»: acte du 7 février 1775: A.D.P.A. III E 9851.

17. Ex. «Engagement de l'équipage du brigantin le Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean-de-Luz, avec le Sr Alexis Pagez, négociant du même lieu»: acte du 11 février 1785: A.D.-P.A. III E 9721.

18. Le remboursement se faisait généralement «sur le pié de douze à treize livres le quintal de cent livres pesées sur la grève». S'agissant de morues vertes, «le quintal de morue verte était réputé de trente deux morues du grand banc et de trente de celles des bancs de Saint-Pierre»: acte du 12 février 1785: A.D.-P.A. III E 9860.

De plus l'armateur se réservait généralement dans la dernière clause du contrat d'engagement d'équipage, un droit de préférence dans la vente par les pêcheurs de leur part de poisson, dont le prix était fixé dans le contrat, en dessous du cours; il revendait ensuite les morues en faisant un important bénéfice¹⁹.

Le poisson était vendu sur place à Saint-Pierre, ou à Saint-Jean-de-Luz, Bayonne ou tout autre port de France ou des colonies, «tel port d'Europe que le fondé de pouvoir de l'armateur lui indiquera»²⁰, très souvent aux Antilles²¹ et en Amérique où les Basques entretenaient avec les cadets qui s'y étaient établis, d'importantes relations commerciales.

Du port où ils avaient déchargé leur cargaison de morues, les marins basques ramenaient un frêt pour les besoins locaux. Ainsi, de Bordeaux ou de La Rochelle, ils rapportaient du sel pour les conserveries de poisson de Saint-Jean-de-Luz.

Quant aux pêcheurs, s'ils n'avaient pu vendre leur part de morues, ils la ramenaient à Saint-Jean-de-Luz. Mais ils devaient en payer le frêt à l'armateur.

Finalement, exploités par les armateurs, les pêcheurs, lorsqu'ils revenaient chez eux après une longue absence de sept à huit mois, ne ramenaient qu'une faible part des sommes péniblement gagnées en mer, rapidement absorbée par le paiement des dettes contractées par leur famille en leur absence²².

Contrastant avec l'opulence des armateurs dont on peut encore admirer les belles demeures, la misère des marins était fort grande²³.

19. Le prix payé par l'armateur était généralement de «dix-sept à dix-huit livres le quintal à les prendre cap et queue». Or le prix du quintal était, dans les années normales, de vingt-cinq livres: cf. Charles de la MORANDIÈRE, *Histoire de la pêche...*, op. cit, Tome. 1, p. 140. L'armateur revendait souvent le poisson beaucoup plus cher. Exemple: «Vente de morue par Sieur Sauvat Claret, en faveur de Dlle Marie Dupont, veuve de Sr Barrendéguy marchande, habitant Bayonne»: la vente est conclue pour «vingt-neuf livres dix sols le quintal»: acte du 29 septembre 1787: A.D.-P.A. III E 9862.

20. Acte du 7 février 1775: A.D.-P.A. III E 9851.

21. Certificat de la chambre de Commerce de Bayonne délivré le 8 juin 1786 en faveur du sieur Gaste-luzar Detcheto, négociant et armateur de Ciboure, «pour l'exportation de trois cent trente quintaux de morues de pêche française pour l'Isle Martinique»: C.C.I. Bayonne I 4-50.

22. «Obligation de 551 livres 14 sols par Félix Detcheverry, marinier, habitant Siboure, en faveur de Sieur Brouzencq, marchand du même lieu... pour fournitures de marchandises et autres objets que ledit Brouzencq a fourni à la famille Detcheverry... laquelle somme il promet de la payer des premiers gains qu'il fera dans son état»: acte du 13 juin 1779: A.D.-P.A. III E 9717.

«Obligation de 361 livres par Bernatou Massonde, marinier de Saint-Jean-de-Luz, en faveur de Mr. l'abbé Guicharnaud... pour payer le boulanger et fournitures de marchandises faites à la famille dudit Mas-sonde...»: acte du 6 mars 1684: A.D.-P.A. III E 9721.

23. La communauté de Ciboure «est presque entièrement composée de marins et ne subsiste que par eux, manquent-ils une année de s'embarquer ou font-ils une mauvaise pêche, toute la paroisse s'en ressent... Or, depuis longtemps dans les ports de Terre-Neuve la pêche ne produit rien et... l'habitant gémit dans la plus affreuse misère»: lettre de la communauté de Ciboure au syndic Damestoy du 9 juin 1778: A.M. Bayonne, fonds Bernadou 362-3.

Seuls, les capitaines de navires, qui avaient fait des études à l'école d'hydrographie créée à Saint-Jean-de-Luz en 1750 et satisfait à un examen organisé par l'amirauté de Bayonne, étaient relativement aisés. Ils armaient même parfois le navire qu'ils commandaient²⁴. Mais beaucoup moins riches que les armateurs, ils étaient particulièrement sensibles aux aléas de la conjoncture économique.

En périodes de guerres, non seulement les armements étaient suspendus, mais beaucoup de marins furent, en dépit des privilèges dont jouissaient les Basques, enrôlés dans la flotte royale²⁵. Ceux qui restaient s'engageaient sur un navire corsaire armé à Saint-Jean-de-Luz ou à Bayonne pour la guerre de course.

1.2. La guerre de course

Lorsque survenait une guerre, les armateurs transformaient leur flotte de pêche en corsaires. Ils vendaient leurs navires de gros tonnage à des ressortissants de pays non impliqués dans la guerre²⁶ et achetaient des pinasses ou des chaloupes plus légères²⁷ qu'ils armaient, selon la tradition ancestrale, pour la course²⁸.

24. Ainsi les frères Sarrouble de Ciboure, capitaines de navires, armaient chaque année, à la fin de l'Ancien Régime, un ou deux navires. Ex: actes du 9 février 1787, des 18 et 26 février 1788 et du 17 mars 1789: A.D.-P.A. III E 9722, 9723 et 9724.

25. Les Labourdins, parce qu'ils entretenaient une milice locale de mille hommes, étaient exemptés de service militaire dans les armées royales. Mais l'ordonnance du 19 avril 1670 et l'édit d'août 1673 avaient établi un enrôlement général et une levée régulière de matelots pour le service de la flotte royale sur tout le littoral, de Dunkerque aux Pyrénées, et les successeurs de Louis XIV suivirent l'exemple de leur ancêtre. Détail des levées périodiques de marins et de charpentiers de navires: A.M. Bayonne, fonds Bernadou 366.

26. Vente du brigantin «La Vierge du Rosaire», du port d'environ 160 tonneaux, par Alexis Pagès, en faveur d'Antoine Betbeder, négociant français résidant à Saint-Sébastien, pour 26.000 livres: acte du 13 janvier 1779: A.D.-P.A. III E 9855.

Vente du brigantin «L'Ardente» du port d'environ 110 tonneaux par Martin Pagès, négociant de Saint-Jean-de-Luz, en faveur de Jean Dacosta, négociant de Porto en Portugal, pour 9.000 livres: acte du 22 mai 1779: A.D.-P.A. III E 9855.

27. Vente en faveur d'Alexis Pagès de deux pinasses: «L'Embuscade» du port d'environ 8 tonneaux, et «La Trompeuse» du port de 10 tonneaux «pour les armer en course»: actes des 22 et 27 septembre 1778: A.D.-P.A. III E 9854.

28. Pendant la guerre de l'indépendance américaine de nombreux navires corsaires furent armés à Saint-Jean-de-Luz. En 1778, 7 corsaires furent armés par des négociants luziens: les pinasses «L'Embuscade» et la «Trompeuse» par Alexis Pagès, «La Marie de Siboure» et «Le Hasard» par Pierre Naguille, «La Revanche» et «La Représaille» par Lorriague aîné et Sanson Dufourg et le brigantin «La Minerve» par Martin Gasteluzar Detcheto. En 1779, il y en eut cinq: une double chaloupe armée par par Martin Gasteluzar Detcheto, la pinasse «Le Hasard» par Guicharnaud et Naguille, «Le Maréchal de Mouchy» par Benjamin Lorriague, un corsaire armé par le Sr Naguille de Ciboure et «La Revanche» de Saint-Jean-de-Luz. En 1780, il n'y en eut que deux: «La Revanche» par Larriague et Dufourg et «Le Maréchal de Mouchy» par Benjamin Lorriague. En 1781, un seul: la frégate «L'Aigle», commandée par le capitaine Dalbarade: D'après les procurations établies par les marins basques avant leur départ pour la course et contenues dans les archives de Jean DETCHERRY et Pierre-Eustache DHIRIART, notaires à Saint-Jean-de-luz: A.D.-P.A. III E 9854 à 9857 et 9718 à 9721.

Les risques de pertes comme les profits étant particulièrement importants dans ce type d'armement, ils associaient leurs capitaux²⁹ pour armer plusieurs corsaires et chasser l'ennemi dans le golfe de Gascogne.

Les équipages formaient aussi des sociétés afin de partager entre eux leur part d'éventuelles prises³⁰, dont les amateurs conservaient, conformément à l'ordonnance de la marine du 28 mars 1778, les deux-tiers, déduction faite du dixième du produit des prises réservé à l'Amiral de France, vestige de l'antique droit de butin de guerre.

Le tiers des prises, part de l'équipage, était réparti entre les matelots selon leur grade³¹, le capitaine recevant la part la plus importante et percevant en plus une commission³².

Avant de partir à l'aventure, les marins établissaient devant notaire une procuration en faveur de leur épouse afin qu'elle puisse recevoir à leur place leur part des prises sur le produit de la vente des navires anglais qu'ils avaient capturés dans le golfe de Gascogne, et de leur cargaison³³.

La guerre finie, les armateurs achetaient³⁴ ou faisaient construire dans les chantiers de construction navale locaux des navires de plus gros tonnage pour repartir sur les bancs de Terre-Neuve.

Seuls demeuraient à terre les charpentiers de navire et leurs ouvriers, les hommes peu valides qui se livraient au cabotage le long des côtes de l'Océan Atlantique ou à la pêche dans le golfe de Gascogne, notamment de sardines, qui alimentait une importante industrie de salaison.

29. «Société entre Sr. Jean Lorriague aîné, Bourgeois, armateur et ancien maire de Saint-Jean-de-Luz, et Sr Sanson Dufourg, Bourgeois et armateur de Siboure»: acte du 23 septembre 1778: A.D.-P.A. III E 9716.

Au sujet de la nature juridique des sociétés pour l'armement en course cf. P. VIGNES, *L'armement en course de Bayonne de 1774 à 1783*, Thèse Droit Bordeaux 1942.

30. «Société entre les équipages de La Représaille et La Revanche de Saint-Jean-de-Luz»: acte du 23 Septembre 1778: A.D.-P.A. III E 9716.

31. Exemple d'un partage dans Pierre VIGNES, *L'armement en course... op-cit.*, p. 93 et s.

32. Accord entre le sieur Jean Guicharnaud, armateur du corsaire «Le Hasard» de Saint-Jean-de-Luz et le sieur Jean Detcheperre, capitaine dudit corsaire, pour fixer «la commission que led. Sieur Jean Detcheperre, aura sur le produit net des prises que pourra faire led. corsaire», elle sera «la même qu'auront les autres capitaines des pinaces corsaires armées à Saint-Jean-de-Luz»: acte du 29 septembre 1778: A.D.-P.A. III E 9716.

33. Procuration établie par un marin de Ciboure en faveur de sa femme à laquelle il confère le pouvoir de recevoir à sa place sa part «sur le produit d'un navire anglais pris au large de Saint-Jean-de-Luz et devant conduit dans le port par les lamaneurs et de sa cargaison de morue qui vient d'être vendue»: acte du 21 septembre 1778: A.D.-P.A. III E 9854.

34. Vente du navire «La Vierge du Rosaire» du port de 180 tonneaux par Pierre Detchevers, constructeur de bateaux, en faveur de Pierre Naguille, bourgeois et négociant de Ciboure...: acte du 4 juin 1785: A.D.-P.A. III E 9860.

2. LES ACTIVITÉS ANNEXES

Les deux activités annexes étaient donc la construction navale qui occupait de nombreux charpentiers de navires, et la pêche des sardines vendues sur place ou mises en conserve par les femmes de marins qui trouvaient dans ce négoce quelques ressources en l'absence des hommes partis en mer.

2.1. La construction navale

Les navires construits dans les ateliers de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure étaient essentiellement des bateaux de pêche.

D'après les contrats passés entre les armateurs et les charpentiers de navires, le chantier de construction navale le plus important était situé «derrière le couvent des Révérends Pères Récollets entre Saint-Jean-de-Luz et Ciboure»³⁵. Un autre important chantier se trouvait «devant la maison d'Andreguibaita» à Saint-Jean-de-Luz³⁶. Des navires furent aussi construits «au Socoa»³⁷ et «sur la plate-forme de Ciboure»³⁸.

Les navires construits étaient généralement des pinasses, d'origine biscayenne, particulièrement légères et rapides³⁹, ainsi que de nombreuses chaloupes qui étaient aussi une spécialité basque⁴⁰, des goélettes d'origine américaine⁴¹ et des brigantins.

Les charpentiers de navires étaient souvent originaires d'Ascain où cette activité semble avoir été une spécialité propre à cette localité, mais aussi de Sare et de Saint-Pée-sur-Nivelle. Ils travaillaient à façon, les matériaux étant fournis par l'armateur, ce qui semble avoir été une pratique courante dans les ports de France⁴².

Le maître charpentier passait, par-devant un notaire royal, un marché avec un armateur dont les archives notariales locales renferment de nombreux exemples. Toutes les opérations à réaliser pour construire un bâtiment

35. Acte du 25 mai 1781 : A.D.-P.A. III E 9857.

36. Acte du 28 juillet 1782 : A.D.-P.A. III E 9858.

37. Acte du 27 octobre 1782 : A.D.-P.A. III E 9858.

38. Acte du 25 septembre 1784 : A.D.-P.A. III E 9859.

39. «Les pinaces de Biscaye avaient moyennement selon Saverien (1781) 50 pieds de long, 12 pieds de large, 5 pieds 6 pouces de creux, 10 pieds de hauteur derrière et 11 devant»: Auguste JAL, *Glossaire nautique. Répertoire polyglotte de termes de marine anciens et modernes*, Paris 1848, Tome 2, p. 1175.

40. Ibid, Tome 1 p. 453.

41. Ibid, p. 787.

42. Cf. Charles de LA MORANDIÈRE, *Histoire de... , op.cit*, Tome 1, p. 44-45.

de pêche et le nom de toutes les pièces qui le composaient jusqu'au dernier taquet y sont mentionnés⁴³.

L'armateur s'engageait à fournir les matériaux et à les faire transporter à ses frais, ainsi qu'à payer le prix convenu en espèces d'or et d'argent, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le dernier paiement ayant lieu lors de leur réception et de la mise à l'eau du navire. Le maître charpentier, lui, s'obligeait à fournir la main d'œuvre nécessaire et à exécuter le travail promis⁴⁴, sous la direction d'un maître constructeur de navires qui faisait les plans et contrôlait leur exécution. Les armateurs luziens faisaient généralement appel à des maîtres constructeurs de navires bayonnais.

Pour les navires de gros tonnage, les charpentiers sous-traitaient une partie de l'ouvrage. Mais, le plus souvent, c'était l'armateur qui concluait un marché avec chaque corps de métier⁴⁵.

Pour les constructions de chaloupes, voire de pinasses, un seul charpentier pouvait exécuter tout le travail, parfois à son domicile⁴⁶.

Rares étaient ceux qui exécutaient leur métier à plein temps, même sans commande, et qui vendaient les navires terminés⁴⁷ car, les armements ayant

43. «Marché d'entre Sieur Alexis Pagez aîné, d'une part, et Jean Duhart, maître charpentier, d'autre»: acte du 14 mars 1782: A.D.-P.A. III E 9858: Annexe 2.

44. Cf. pour les renseignements techniques sur la construction navale: Fernand JAUPART, «L'activité commerciale...», *loc-cit*, S.S.L.A. Bayonne 1968 (117) p. 581-590.

45. Ainsi, Jean Lorriague l'aîné conclut un marché avec trois charpentiers qui s'engagèrent à faire «toutes les gabarries en planche du navire d'environ quatre-vingt-dix pieds de quille que le Sieur Lorriague se propose de faire faire au chantier de Saint-Jean-de-Luz... ainsi que ceux du brion, d'étambot, d'étrave et autres...», de les mettre en place, «les lisser et accorer par dehors...», à la satisfaction et au goût du Sieur Descande, maître constructeur de navires, de Bayonne: Acte du 14 juillet 1781. Puis il conclut un autre marché avec quatre laboureurs de Saint-Pée pour le transport du bois nécessaire à cette construction, des forêts d'Ainhoa et de Saint-Pée, jusqu'au chantier de Saint-Jean-de-Luz: acte du 7 octobre 1781. Un autre contrat fut conclu de 27 octobre suivant avec les charpentiers qui, le navire étant commencé, s'engagent à faire «à l'exception de la menuiserie, toute la main d'œuvre dudit navire à deux ponts avec un gaillard devant et une dunette derrière...»; suit l'énumération détaillée de «tout ce qui doit être fait audit navire, jusqu'au dernier taquet». Les charpentiers recrutèrent alors deux autres confrères qui s'obligèrent «de travailler tous les barreaux et baux de deux ponts dudit navire..., toute la mâture... avec leurs rechanges, ceux de la chaloupe et du canot et les mâts de pavillon, barres et brunes...»: acte de 30 octobre 1781. Le 26 janvier 1782, l'armateur engagea un autre charpentier pour «border par dehors... tout le navire», faire «le castillage, le couronnement et toute la batterie jusqu'au dernier plabord soit en bois de chêne ou de pin..., mettre toutes les précinthes et carreaux..., parer toutes les gabarries avant de border..., parer tout le bordage et le bien unir dehors...». Enfin, le 2 février 1782, il conclut un autre marché avec six «charpentiers calefats» pour «calefater tout le navire..., ses chaloupes et canot, à cet effet mettre cinq étoupes à tout le franc bord... et sept étoupes dans les précinthes, les frapper deux à trois fois avec les pétarasses, croiser avec l'étaupe toutes les gournables, faire et mettre les petites chevilles de bois dans les endroits où il y aura de petits trous...», le Sieur Larriague, armateur, fournissant «l'étaupe, brai, goldron et autres matériaux nécessaires»: A.D.-P.A. III E 9857 - 9858.

46. Acte du 16 octobre 1784: A.D.-P.A. III E 9859.

47. Ainsi, Pierre Detchevers, maître constructeur de navires, travaillait sur le chantier de «derrière le couvent des Pères Récollets», employant les ouvriers des divers corps de métier nécessaires, et vendait le navire terminé: acte du 2 octobre 1780, «ou sans être gréé ni appareillé»: acte du 7 août 1782: A.D.-P.A. III E 9856 et 9858.

considérablement diminué depuis le début du siècle⁴⁸, le risque de mévente les rendait forts prudents.

Depuis que les falaises de Socoa et de Saint-Barbe avaient cédé sous les assauts de la mer en 1675⁴⁹, les navires de gros tonnage ne pouvaient sortir de ce port et les navires marchands y étaient très rares. Seuls les bateaux de faible tonnage, faisant du cabotage le long de la côte Cantabrique, partaient du port de Saint-Jean-de-Luz⁵⁰.

Mais l'essentiel de la production de ces ateliers était pour la pêche de la morue mais aussi de tout autre poisson, notamment des sardines, dans le golfe de Gascogne.

2.2. La pêche de la sardine et les industries de saison

La pêche de la sardine s'était particulièrement développée depuis 1750, «dâte à laquelle un pêcheur labourdin avait inventé un filet et un genre de manœuvres pour pêcher ce poisson»⁵¹.

Le produit de cette pêche était vendu sur place par les femmes des marins partis en mer pour de long mois.

«Pour éviter les rixes et toutes les disputes qui souvent les troublent dans la vente du poisson»⁵², les marchandes de poisson passaient entre elles des accords devant notaire. Elles fixaient les prix et les conditions de la vente que toutes devaient respecter sous peine d'amende. Elles le vendaient sur place, sinon dans les rues de Bayonne où elles se rendaient en courant, pieds nus, leur panier sur la tête; leur agilité faisait l'admiration des voyageurs qui passaient dans le pays⁵³. Le produit de la vente était partagé entre elles. Une clause pénale sanctionnait ces accords.

48. Cf. «Tableau des constructions navales à Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Ascain, par types et par années, des navires construits de 1700 à 1789»: Fernand JAUPART, «L'activité commerciale...», *loc-cit*, p. 579-580.

49. Les plans de construction des digues, élaborés par Vauban en 1686, n'avaient pas été exécutés parce que trop coûteux. Les ouvrages provisoires entrepris à la suite de chaque attaque de la mer, notamment en 1749, 1776, 1779, 1782, avaient rapidement cédé et la ville fut souvent envahie par les eaux. L'inondation du 22 janvier 1749, en particulier, est tristement célèbre; celle de 1782 fut aussi désastreuse. Cf. Correspondance de l'intendant Esmangart: A.D. Gironde C 76.

50. Des négociants bayonnais faisaient transporter par des pinasses de Saint-Jean-de-Luz ou Ciboure, de la morue sèche ou d'autres marchandises, notamment des laines en provenance de Navarre, dans les ports de la côte Cantabrique, d'où ils ramenaient divers produits, tels que de l'huile d'olive ou des alcools: Cf. divers certificats pour exportation: C.C.I. Bayonne I 5.

51. Mémoire du 18 juillet 1750: C.C.I. Bayonne I 10.

52. «Accord entre plusieurs marchandes de poisson de Siboure»: acte du 9 décembre 1775: A.D.-P.A. III E 9713: Annexe 3.

53. Cf. Comte de GUIBERT, *Voyages de Guibert dans différentes parties de la France et en Suisse, faits en 1775, 1778, 1784 et 1785*, Paris 1806, p. 298-299.

Certaines d'entre elles faisaient un important négoce. Le Labourd ayant le privilège d'importer des sardines fraîches de pêche espagnole pour en faire l'apprêt à Saint-Jean-de-Luz, elles importaient des sardines de Biscaye ou de Galice, les salaient, les pressaient pour en exprimer l'huile et les mettaient en presse dans des barils⁵⁴.

Il y aurait eu 22 fabriques à Saint-Jean-de-Luz et 2 à Ciboure occupées à cette salaison⁵⁵. Cette industrie s'était aussi développée à Hendaye où il y avait un important manufacturier d'anchois⁵⁶.

Les marchandes de sardines constituaient entre elles des sociétés pour les achats⁵⁷. Elles désignaient un ou plusieurs mandataires pour acheter les sardines en Espagne au prix qu'elles chargeaient quatre d'entre elles de fixer en temps utile. Les sardines étaient également partagées entre elles au même prix, lequel était payé à la livraison. Les risques étaient pour le vendeur, les acheteuses supportant néanmoins les risques de détérioration pendant le voyage. Les commissionnaires recevaient un salaire et s'engageaient à ne pas acheter de sardines pour leur propre compte. Une clause pénale sanctionnait ces accords.

Dans certains contrats, c'était le transporteur qui, réalisant la vente au comptant en Espagne, supportait les risques jusqu'à la revente aux Luziennes⁵⁸.

54. «On distingue à Saint-Jean-de-Luz trois différentes pêches de sardines... La première est celle qui se fait par les Fontarabiens conjointement avec les Basques, depuis Saint-Sébastien inclusivement jusqu'à Sainte-Barbe et Romardy; on la nomme pêche de la côte ou pêche du pays. La seconde est celle qui se fait depuis Saint-Sébastien jusqu'à Bilbao; c'est la pêche de Biscaye. La troisième est celle qui se fait sur toute la côte de Galice dont elle porte le nom. Les sardines du pays sont consommées dans leur première fraîcheur parce qu'elles ne paraissent que dans les mois d'été... La pêche de Biscaye commence et continue plus tard; on en apporte les produits à Saint-Jean-de-Luz dans les mois d'octobre et novembre; celles-ci sont jetées dans les barques où elles reçoivent des Biscayens une légère couche de sel afin de conserver la sardine jusqu'au port de Saint-Jean-de-Luz où elle arrive le second ou le troisième jour; après quoi elle est salée de nouveau avec du sel national dans les magasins de la fabrique où elle reste jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être mise en presse dans les barriques. Il n'en n'est pas de même de la pêche de Galice; cette dernière est la plus abondante; elle se continue plus avant dans l'hiver, elle produit la sardine la plus belle et la plus propre à être gardée; c'est aussi celle qui alimente le plus les fabriques de Saint-Jean-de-Luz... Elles sont achetées en Espagne... Les Espagnols les transportent à Fontarrabie et à Saint-Sébastien d'où elles arrivent en garenne à Saint-Jean-de-Luz dans des chaloupes ou bateaux, et les femmes de l'endroit, après les avoir lavées, nettoyyées, les mettent en presse dans des barils...:Mémoire sur l'introduction des sardines étrangères dans le Labourd, du 5 septembre 1785: C.C.I. Bayonne B 40, p. 674.

Cf. aussi: lettre du député du commerce de Bayonne Boyetet, du 22 octobre 1785: C.C.I. Bayonne B 27.

55. Cf. Fernand JAUPART, «L'activité commerciale...», *loc-cit*, S.S.L.A. Bayonne, 1966, p. 378.

56. Lettre de l'intendant d'Etigny à d'Argenson, du 3 octobre 1754: A.D. Gers C 5-25.

57. «Société entre les marchandes de sardines de Saint-Jean-de-Luz»: acte du 7 août 1781, A.D.-P.A. III E 9719: Annexe 4.

58. Acte du 1er août 1782: A.D.-P.A. III E 9720

Certaines sociétés groupaient les marchandes de sardines pour les achats et les ventes, les bénéfices et les pertes étant répartis entre les associées au prorata de leur mise de fond. Aucune associée ne pouvait travailler pour son compte personnel, à peine d'amende⁵⁹.

Les sardines salées étaient vendues dans les régions voisines, notamment en Soule, Navarre, Béarn ou Bigorre⁶⁰. Ce commerce, qui s'est surtout développé dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, provoqua en 1778 de vives protestations de la part des Etats de Bretagne, les sardines apprêtées à Saint-Jean-de-Luz étant vendues meilleur marché que celles de Bretagne⁶¹. A la suite des remontrances que les Etats de Bretagne lui avaient adressées⁶², le contrôleur général des finances, Necker, prohiba l'introduction de la sardine de pêche espagnole à Saint-Jean-de-Luz, ce qui provoqua les protestations des marchandes luziennes qui, à leur tour, s'adressèrent, par l'intermédiaire du syndic du pays, à la direction générale des finances⁶³. Devant l'émotion soulevée à Saint-Jean-de-Luz et la révolte du «beau sexe», l'intendant, s'étant rendu sur place, s'empressa de prendre, en vertu de son pouvoir réglementaire, une ordonnance autorisant la libre importation des sardines espagnoles en Labourd. Les Bretons, appuyés par les fermiers généraux⁶⁴, renouvelèrent leurs «représentations» au gouvernement central⁶⁵. N'ayant pas obtenu satisfaction, ils s'adressèrent directement au roi en 1785⁶⁶, mais en vain. Grâce à la bienveillance de l'intendant et de son subdélégué en Labourd, la libre importation des sardines espagnoles à Saint-Jean-de-Luz continua à être tolérée⁶⁷. Finalement, elle fut officiellement autorisée en 1791.

Mais, en dépit du dynamisme des femmes de Saint-Jean-de-Luz, la situation, en cette fin du XVIII^e siècle, ne s'améliorait guère. La guerre de l'indépendance américaine de 1778 à 1783 vint accroître la misère des familles de marins basques; le golfe de Gascogne était envahi par les corsaires anglais et les hommes enrôlés dans la flotte royale.

59. «Accord entre les marchandes de sardines de Saint-Jean-de-Luz»: acte du 15 juillet 1786: A.D.-P.A. III 9722.

60. Cf. Placet adressé par les marchandes de sardines de Saint-Jean-de-Luz à l'intendant en 1779: A.D.-P.A. C 224.

61. D'après un mémoire anonyme sur «la pêche de la sardine», les Bretons en 1779 vendaient les sardines 30 à 60 livres la barrique, alors qu'à Saint-Jean-de-Luz elles étaient vendues 10 à 20 livres: A.D.-P.A. C 337.

62. A.D. Gironde C 203.

63. A.D. Gironde C 2484.

64. Mémoire des fermiers généraux du 24 septembre 1785: C.C.I. Bayonne J 12, et mémoire défensifs du maire et échevins de Saint-Jean-de-Luz: C.C.I. Bayonne B 9, p. 143 et B 40, p. 679 et 685.

65. Lettre de Necker à l'intendant Dupré de Saint-Maur du 27 janvier 1780 et réponse de celui-ci du 22 février: A.D. Gironde C 3597.

66. A.D.-P.A. C 627 et C.C.I. Bayonne B 40, p. 676.

67. Cf. au sujet de ce conflit: Michel ETCHEVERRY, «Conflit entre la Bretagne et le Pays Basque au sujet de la fourniture de la sardine (XVIII^e siècle)», *S.S.L.A. Bayonne*, 1962, p. 1-5.

Les pertes furent cruelles⁶⁸. Les paroisses côtières perdirent à la guerre «presque tous les marins qui formaient leur principale ressource»⁶⁹. Leurs veuves, ne trouvant plus de crédit, étaient parfois contraintes de vendre leur maison et «réduites à la mendicité»⁷⁰.

Devant cette détresse, amplifiée par les magistrats luziens et les rapports du subdélégué Chégaray et de l'intendant, Louis XVI accorda en 1784, la guerre finie, la franchise aux ports de l'Atlantique⁷¹, le poisson frais ou «au premier sel» de pêche basque pouvant cependant entrer dans le royaume en exemption de tout droit; le poisson sec, salé et apprêté par les habitants de Saint-Jean-de-Luz, jouissait des mêmes franchises à condition que les armateurs se soumettent à certaines conditions. Mais le poisson de pêche étrangère était expressément exclu de ce privilège. De plus, les armateurs pouvaient s'approvisionner à l'intérieur du pays, sans payer aucun droit, tant en sel qu'en matériaux divers pour la construction et l'équipement des navires.

Louis XVI encouragea les armements en accordant d'importantes primes aux armateurs de bâtiments pour la pêche de la morue sèche sur les bancs de Terre-Neuve⁷² et alloua des crédits pour faire exécuter les plans de protection du port, élaborés par Vauban mais qui n'avaient pu être réalisés jusque là, faute de crédits; les digues de Socoa et de Sainte-Barbe furent reconstruites, l'une de 1783 à 1786 et l'autre de 1785 à 1788⁷³.

68. D'après les registres des sépultures de Ciboure, il y eut de 1774 à 1789, 142 sépultures de marins sur un total de 775 sépultures, dont 77 «en course», «pour le service du Roy» ou «dans les prisons d'Angleterre»: A.M. Ciboure.

69. Lettre du subdélégué Chégaray à l'intendant du 31 juillet 1781: A.D.-P.A. C 105.

70. Mémoire rédigé par le maire, Dernard, et un échevin, Dolabaratz, de Saint-Jean-de-Luz, en 1783: A.D.-P.A. C 224.

71. «Lettres patentes du Roi portant confirmation et interprétation des Privilèges de la ville de Bayonne et de ceux du Pays de Labour, et règlement relatif à la franchise accordée au Port de ladite ville, données à Versailles le 4 juillet 1784»: ISAMBERT, *Recueil général... op.cit.*, Tome 28, p. 431. Elles furent publiées dans S.S.L.A. Bayonne, 1889, p. 265-284, et analysées par Etienne DRAVASA, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, Saint-Sébastien 1950, p. 361-380.

72. Louis XVI accorda en 1785 une prime de 175 livres par homme aux armateurs de bâtiments pour la pêche de la morue sèche sur la partie occidentale de Terre-Neuve, du Cap Raye à Ingaratchoa: A.D. Gironde C 4258. Les arrêts du Conseil des 18 et 29 septembre 1785 accordèrent une prime de 10 livres par quintal aux négociants qui introduiraient des morues sèches de pêche française dans les îles du Vent et Sous-le-Vent et de 5 livres par quintal à ceux qui en introduiraient dans les ports d'Europe: ISAMBERT, *Recueil général... op.cit.*, Tome 29, p. 88 et C.C.I. Bayonne I 4-40, 41 et 42. Un arrêt du Conseil du 5 février 1786 fixa à 50 quintaux les chargements de morue pour obtenir ces primes: ISAMBERT *op.cit.*, Tome 29, p. 148 et A.D.-P.A. C 627. L'arrêt du 11 février 1787 porta cette prime à 12 livres par quintal pour la morue importée aux îles du Vent et Sous-le-Vent et étendit cette gratification en accordant 5 livres par quintal à l'importation dans les Échelles du Levant. Cette prime fut augmentée en 1788: C.C.I. Bayonne I 5 et 11. L'arrêt du Conseil du 29 mars 1788 accorda une prime aux armateurs qui introduiraient dans les ports d'Europe des rogues provenant de leur pêche: ISAMBERT, *op.cit.*, Tome 29, p. 521 et C.C.I. Bayonne G 14.

73. Plans, devis et mémoires: A.D.-P.A. C 175 à 240 et 519 à 580.

Malgré les tracasseries de la Ferme générale⁷⁴, le trafic portuaire connu, en cette fin de l'Ancien Régime, un regain d'activité⁷⁵. L'étude des engagements d'équipages figurant dans les archives notariales luziennes démontre un arrêt net des armements en 1778 et une reprise tout aussi nette à partir de 1784.

Mais ce furent les négociants luziens qui profitèrent seuls de cette prospérité retrouvée. Le petit nombre d'armateurs luziens⁷⁶, forts riches, traversèrent les crises sans trop en ressentir les effets. Bien mieux, ils étaient les banquiers, voire usuriers, de leurs compatriotes, des marins⁷⁷ jusqu'à la noblesse locale⁷⁸, en passant par des artisans divers⁷⁹.

Tous, en cette fin d'Ancien Régime, empruntaient, sous forme de constitution de rente, le prêt à intérêt demeurant officiellement prohibé, aux riches bourgeois, pour vivre. Ces derniers habitaient de somptueuses demeures⁸⁰, y menant grand train de vie, entourés de nombreux domestiques, voire d'esclaves noirs. Tel Sauvat Clavet qui affranchit en 1780 Pierre Sainte-Marie,

74. Ainsi l'armateur bayonnais, Pierre Poydenot, d'un navire basque, «Le Bien Venu», ayant fait une saison de pêche à Terre-Neuve et vendu le produit à la Martinique, puis étant revenu à La Rochelle avec un chargement de sucre et de café pour repartir à Saint-Pierre et Miquelon, avec un chargement de sel pour une seconde saison de pêche en 1786, dut payer les droit d'usage, le directeur des Fermes de Bayonne n'ayant pas voulu reconnaître à cette seconde pêche le caractère de pêche basque: A.D.-P.A. C 627.

75. «De 19 armements par an» à Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz «avant 1773...», ces armements ont remonté tout à coup à 31 et sont portés à 38 en 1785 et sont à 41 cette année courante 1786...»: Mémoire de 1786: C.C.I. Bayonne I 4-31.

En 1784, 19 bâtiments partirent de Saint-Jean-de-Luz, 21 en 1785 et 17 en 1786, pour «Saint-Pierre et Miquelon, Port-à-Choix et le Cap Raye»: «Etat des Bâtimens expédiés à Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz, pour aller faire la pêche de la morue pendant les années 1784-1785 et 1786: A.D.-P.A. C 426 et C.C.I. Bayonne I 4 -55 et B 44. En 1787, il y eut 23 départs de Saint-Jean-de-Luz pour Saint-Pierre et pour Terre-Neuve, et en 1788, il y en eut 14: Maxime DEGROS, «La grande pêche des origines...», *loc-cit*, S.S.L.A. Bayonne 1941, p. 136.

76. Un mémoire de la Chambre de Commerce de Bayonne donne une liste de sept armateurs luziens: C.C.I. Bayonne I 4-6.

77. Ainsi, Sauvat Claret, bourgeois et armateur, habitant Sare, prêta en 1788, à la grosse aventure avec un intérêt à 12,5% en morues ou 25% en espèces d'or et d'argent, 7 974 livres à des marins et 7 520 livres en 1789: A.D.-P.A. III E 9863 et 9864.

Les autres armateurs luziens: Alexis Pagez, Martin Gasteluzar Detcheto, Marsans Harismendy, Antoine Balanqué, Bernard Bardoitz..., prêtèrent aussi d'importantes sommes à la grosse aventure à leurs équipages.

78. «Constitution de rente par M. François de Hody, conseiller du roi, ancien Lieutenant du Bailliage de Labourt, habitué du lieu de Hasparren, en faveur de Sr. Ignace Dupérier, Bourgeois et ancien Baille de Saint-Jean-de-Luz»: François de Hody emprunta 3 000 livres «pour payer la dot et les droits légitimaires de sa fille»: acte du 31 mai 1786: A.D.-P.A. III E 9861.

79. «Constitution de rente par Jacques Larrieu, boulanger à Saint-Jean-de-Luz en faveur de Sr. Alexis Pagez, armateur et négociants dud. lieu...» moyennant un capital de deux mille livres: acte du 30 septembre 1778: A.D.-P.A. III E 9854.

80. Cf. Plan de Saint-Jean-de-Luz, juin 1779: A.D.-P.A. C 222, reproduit dans la thèse de l'auteur de cet article, *Marriage en Labourt sous l'Ancien Régime*, Universidad del País Vasco, Leioa, 1989, Annexe 33.

Lafourcade, Maïté: Saint-Jean-de-Luz, port de pêche au XVIII^e siècle

«nègre»⁸¹ ou Michel Joseph Leremboire, négociant, qui fit baptiser en 1774 un certain Jean Nègre lui appartenant, «âgé de onze ans environ»⁸².

À la fortune, ils joignaient les honneurs et monopolisaient les charges de bayle et jurats⁸³. Dans la France des notables du XIX^e siècle, ils détiennent une primauté sans faille au triple point de vue social, politique et économique.

Cet îlot de capitalisme en Pays Basque contrastait avec la misère environnante qui provoqua un important exode en Amérique au XIX^e siècle.

Liste des abréviations

A.M.: Archives municipales

A.D.-P.A.: Archives départementales des Pyrénées Atlantiques

C.C.I.: Chambre de Commerce et d'Industrie

S.S.L.A.: Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts.

81. «Affranchissement de Pierre Sainte Marie, nègre par Sr. Sauvat Claret» maire de Saint-Jean-de-Luz: l'esclave était «âgé d'environ vingt-quatre ans» et servait son maître «depuis quinze ans»: acte du 14 novembre 1780: A.D.-P.A. III E 9856.

82. Acte du 11 février 1774: registre des baptêmes de Saint-Pierre d'Irube: A.D.-P.A.4 E 496.

83. Les maires qui se succédèrent à Saint-Jean-de-Luz à cette époque étaient tous des négociants: Liste des bayles de Saint-Jean-de-Luz de 1600 à la Révolution, dans Joseph NOGARET, «Saint-Jean-de-Luz des origines à nos jours», S.S.L.A. *Bayonne* 1925, p. 191–193.

ANNEXE 1

Engagement du Brigantin Le Saint Jean Baptiste avec Sieur Poydenot jeune, armateur dud. Brigantin⁸⁴

Ce Jourd'hui cinquième de mai mil sept cent quatre vingt trois après midi à Saint Jean de luz, Par devant le notaire roial soussigné en présence des témoins bas nommés, ont comparu Sieur Pierre Poydenot jeune, négociant, et armateur du Brigantin Le Saint Jean Baptiste, actuellement à la Rivière de Bayonne, y habitant, d'une part,

et Sieur Joachim Realon, capitaine dud. Brigantin, Jean Realon, contremaitre, Jean françois Tambareau, saleur, Jean Harriet, François Lissarratzout, Martin Fagonde, Jean Labadie, et Martin Hayet, compagnons Pêcheurs, Jean Daguerre, décoleur, Jean Loutret, novice, et Jean Daguerre, mousse, composant l'Equipage dud. Brigantin, habitants de Saint Jean de luz, Ciboure, Urrugne, Bidart et Sare, d'autre;

Lesquels ont convenu et demeuré d'accord de ce qui suit; en conséquence 1°. Les capitaine et équipage promettent et s'obligent de s'embarquer à la premiere requisition dud. Sieur Poydenot pour sortir de la Barre de Bayonne au premier tems favorable, et aller à Saint Pierre en terreneuve, d'y faire la pêche de la morue à la mode de Stance dans les Bancs usités, de la commencer avant d'arriver aud. St Pierre, et de la continuer sans interruption jusqu'à la Saint Michel prochain, en apportant aud. Saint Pierre et déposant sur la grève la morue de la pêche de chaque tour, pour y être bénéficiée; après lequel tems ils seront tenus, ainsi qu'ils s'obligent de conduire led. Brigantin, si le Sieur Michel Destebecho qui sera le porteur de ses ordres aud. Saint Pierre le juge à propos, au Port de Bayonne, même à Bordeaux avec son chargement d'où ils le rameneront aud. Port de Bayonne; dans ce dernier cas seulement led. Sieur Poydenot promet de leur païer à chacun d'eux trente livres pour ce voyage de Bordeaux.

2° Led. Sieur Poydenot promet de leur fournir les vivres, sel et autres petrecherries nécessaires pour lad. pêche; du produit de laquelle les quatre septièmes lui appartiendront, et les autres trois septièmes auxd. capitaine et equipage, et dont ils feront le partage sur la greve à la fin de la pêche et de la secherie.

3° Lesd. capitaine et equipage reconnaissent avoir reçu à la grosse aventure dud. Sieur Poydenot qui leur a prêté à lad. grosse païé, compté et délivré réellement en espèces au cours de ce jour devant nous notaire et témoins, savoir aud. Sieur Realon, capitaine, deux cent livres, aud. Realon contremaitre cent soixante dix livres, aud. Tambareau cent soixante dix livres, aud. Harriet cent soixante deux livres, aud. Lissarratzon cent soixante deux livres, Fagonde cent soixante deux livres, aud. Labarie cent soixante deux livres, aud. Hayet cent soixante deux livres, aud. Daguerre décoleur cent vingt livres, aud. Loubet cent vingt livres, et aud. Daguerre mousse quatre vingt dix livres; desquelles sommes ils déclarent être contents, et les avoir empruntées pour les emploïer à l'achat de leurs hardes, et des rafraichissemens pour led. voyage.

4° Ils promettent et s'obligent de rendre et païer aud. Sieur Poydenot chacun la somme qu'il vient de recevoir avec l'intérêt de grosse à douze et demi pour cent en

84. Jean DETCHERRY, notaire à Saint-Jean-de-Luz: A.D.-P.A. III E 9858.

morue reduite marchande par des experts respectifs, de leur pêche sur le pié de treize livres dix sous le quintal de cent livres, pesée sur la greve à la fin desd. pêche et secherie, et qu'ils délivreront au porteur des ordres dud. Sieur Poydenot sur lad. greve jusqu'à la concurrence desd. argent et intérêt de grosse.

5°. Ils vendent par les présentes aud. Sieur Poydenot et promettent de délivrer aud. porteur de ses ordres sur lad. greve l'excédent de la morue qui leur reviendra après le paiement desd. argent et intérêt de grosse, reduite marchande aussi par des experts respectifs, à raison de dix huit livres le cent pesant, et dont led. Sieur Poydenot leur paiera le montant à leur retour aud. Bayonne; et dans le cas qu'ils feraient le dernier voyage en morue verte de concert et de convention avec led. Sieur Destebetcho, led. Sieur Poydenot leur en achetera leur part aux conditions et prix qu'elle se vendait aud. St. Pierre avant les hostilités.

C'est ainsi qu'ils ont convenu et demeuré d'accord, et pour l'exécution des présentes à la peine de tous dépens, dommages et intérêts, ils ont obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles et immeubles respectifs, présents et futurs, et lesd. capitaine et équipage spécialement, sans qu'une hypothèque derroge à l'autre, la morue qui proviendra de leur pêche jusqu'à la concurrence desd. argent et intérêt de grosse, même expressement leurs personnes à la contrainte par corps conformément à l'ordonnance de la marine; le tout quoi ils ont soumis à la Justice. Fait et passé en présence de Sieur Augustin Harismendy, sergent roïal, et Pierre Galharret, maitre tonnelier, habitans dud. Saint Jean de luz, témoins signés à l'original avec led. Sieur Poydenot, et ceux qui savent écrire, et non les autres qui ont déclaré ne le savoir, interpellés de ce faire par le notaire soussigné.

DETCERRY notaire roïal.

ANNEXE 2

Marché d'entre Sieur Alexis Pagez aîné, d'une part, Et Jean Duhart, maître charpentier, d'autre⁸⁵

Ce Jourd'hui Quatorze du mois de mars mil sept cent quatre vingt deux après midi à Saint Jean de Luz, Par devant le notaire roïal soussigné en présence des témoins bas nommés, ont comparu Sieur Alexis Pagez, aîné, Bourgeois et négociant, habitant de Saint Jean de Luz, d'une part, et Jean Duhart, maitre charpentier et de la maison de Martichoenea, habitant de la Paroisse de Saint Pé, d'autre;

Lesquels volontairement ont fait par ces présentes le marché suivant; en conséquence led. Duhart promet et s'oblige de faire toute la main d'œuvre de toutes les gabarries en planches ainsi que les Brion, étambot et étrave d'un navire de soixante dix huit piés de quille que led. Sieur Alexis se propose de faire construire aud. Saint Jean de Luz au delà l'eau, et dont le transport au chantier sera sur le compte de celui

85. Jean DETCERRY, notaire à Saint-Jean-de-Luz: A.D.-P.A. III E 9858.

ci, de travailler et mettre en place la quille dud. navire, lesd. Brion, étambot, étrave, toutes les gabaries ou couples en bois, en ménageant bien les matériaux, de garnir en plein tout le devant et le derrière, de mettre les deux montans des cotés derrière, de les lisser et acorer par dehors, de faire tous les échaffaudages, et la grille de dessus, ainsi que le chantier dud. navire, les montants de Poupes, les bancs de haubans en place, le Bilotage entre les varangues, de le végrer et border en dedans, de mettre les Bauquieres en cramailière, liaisons, guirlandes, carlingues, l'archipompe, l'éperon avec toutes ses bandes, le gouvernail avec sa barre, le tout en place, de Border tout le vibord en plein par dedans, les plats Bords et autres, comme aussi de travailler toute la mature avec leurs rechanges, ceux de la chaloupe et du canot, et les mats de pavillon, Barres, hunes, joails d'ancre, cuisine, chantier de chaloupe, cabestan avec ses barres en place, de couper les Bouts des chantiers afin que les Bordeurs puissent travailler commodement, ainsi que les pompes travaillées et mises en place, même de faire le chantier nécessaire pour mettre led. navire à l'eau, et généralement de faire tous les autres ouvrages nécessaires et quelconques jusqu'à ce qu'il soit lancé, et dans l'eau jusqu'au dernier taquet, à l'exception seulement de la menuiserie, des bordage, calfat et trous pour les chevilles, et ce sous la direction et à la satisfaction de Sieur Pierre Detchevers constructeur. Lesquels ouvrages il promet de commencer du moment qu'il en sera requis par led. Sieur Pagez, et de les continuer sans interruption avec le nombre nécessaire de bons ouvriers jusqu'à ce qu'ils soient faits et parfaits, agréés et reçus, à la peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Ce marché ainsi fait à la charge par ledit Sieur Pagez de lui fournir les matériaux nécessaires pour la construction dud. navire et de lui fournir quatre hommes scieurs quand il en aura besoin pour un coup de main, et pour et moyennant la somme de cinq mille cent cinquante livres que led. Sieur Pagez promet et s'oblige de lui paier en espèces d'or ou d'argent à fur et mesure qu'il avancera l'ouvrage, et dont le dernier paiement se fera après qu'il sera fini, agréé et reçu.

C'est ainsi qu'ils ont convenu et stipulé, et pour l'exécution des présentes à la peine de tous dépens, dommages et intérêts, ils ont obligé et hypothéqué tous leurs biens, meubles et immeubles respectifs, présents et futurs qu'ils ont soumis à la justice.

Fait et passé en présence de Sieur Augustin Harismendy, sergent roïal, et Pierre Galharret, maître tonnelier, habitans dud. Saint Jean de Luz, témoins ci signés avec led. Sieur Pagez, et non led. Duhart qui a déclaré ne le savoir interpellé de ce faire par le notaire soussigné.

DETCERRY notaire roïal.

ANNEXE 3

Accord entre plusieurs marchandes de poisson de Siboure⁸⁶

Aujourd'hui neuvieme du mois de decembre, mil sept cens soixant quinze, après-midi, au lieu de Ciboure, païs et Bailliage de Labourt, Part devant moi notaire roïal

86. Pierre-Eustache DHIRIART, notaire à Saint-Jean-de-Luz: A.D.-P.A. III E 9713.

soussigné, presens les temoins bas nommés, ont comparu Jeanne Larroulet, Jeanne Chourito, Marie Haurra Broderie, Marie Casenave, Jeanne Naguille, Marie Delouart, Marie Naguille, Dominique Duhalde, Marie Detchevery, Haurra marie..... marchandes de poissons frais, Lesquelles pour éviter tous les rixes et toutes les disputes qui souvent les troublent dans la vente du poisson sont convenues et demeurées d'accord de ce qui suit: 1°. que lorsque les marchandes qui voudront acheter du poisson s'adresseront à quelqu'une d'elles, on ne pourra lui vendre du poisson que du chai où l'on aura déjà commencé à vendre du poisson et qu'on ne pourra commencer à ouvrir d'autre chai et à en débiter du poisson qu'après que celui du premier chai sera entièrement consommé. 2°. que celles qui seront au chai les premières feront le prix du poisson au profit de la société et que toutes les autres seront obligées d'adhérer à ce prix. 3°. que si elles viennent à délivrer quelques charges à quelques personnes du pays et qu'ensuite les voituriers qui demanderont tout le poisson ne veulent point prendre le poisson à moins que ces personnes du pays qui en auraient pris quelques charges, ne les remettent au chai, qu'alors ces personnes seront obligées de les remettre au chai et qu'à raison de ce on avertira ces personnes de cette condition, à moins que ces personnes ne veulent avoir tout le poisson par préférence au voiturier ou marchand étranger, ce qui leur sera accordé. 4°. que chacune d'elles pourra prendre et aura le droit de prendre pour elles-mêmes une demi-douzaine de merlus ou deux douzaines de rousseaux et que chacune rendra compte du reste et que s'ils viennent à vendre le poisson plus cher, le profit en sera commun. 5°. que s'il vient à rester du poisson de reste, chacune des comparantes sera obligée de fournir une ou deux vendeuses fidèles qui vendront le poisson dans les rues et qui en remettront le produit entre les mains de celle qui sera chargée du recouvrement. 6°. que tous les poissons qui viendront seront remis au chai savoir ceux qui viendront l'après midi, avant minuit et ceux qui arriveront le matin avant midi, et ces heures passées on ne reconnaîtra la vente dudit poisson. 7°. que si aucune d'elles n'observe point ces conditions ou les enfreint, que celle qui ne les observera pas ou les enfreindra payera dix livres d'amende, lesquelles amendes seront partagées au profit des pêcheurs. 8°. que si aucune d'elles aïant plus de poisson en envoye à baïonne que l'argent qui en proviendra sera mis à masse pour être partagé au prorata. Et pour l'exécution des présentes à la peine de tous dépens, dommages et intérêts, lesd. parties ont obligé et hypothéqué tous leurs biens. Fait et passé en présence de Jean Casamajor et Martin Junca marechaux ferrans temoins ci signés avec ceux des comparantes qui savent écrire et non les autres pour ne le savoir de ce faire interpellés par moi.

DHIRIART notaire royal

ANNEXE 4:

Société entre les marchandes de sardines de Saint Jean de Luz⁸⁷

Aujourd'hui septième du mois d'aout mil sept cens quatre vingt un, après midi, au lieu de Siboure, pays de Labourt, Par devant moi avocat en parlement et notaire royal soussigné, présens les témoins bas nommés, ont comparu Jeanne Rigal, estebenie Paries, Josephe Mihoure, Madelaine Hiriart, Franchon Larramendi, Augustine Darancette, Gana-Haurra Distiart, Machumé Daguerre, Marieder Etchetto, Gachina Larralde, Marie Beaucompte, Ganta Bildosteguy, Marie Martine Souhare, et Marie-

87. Pierre-Eustache DHIRIART, notaire royal à Saint-Jean-de-Luz: A.D.-P.A. III E 9719.

Estebe Etcheberry, marchandes de sardines de Saint Jean de Luz y habitantes; lesquelles ont dit que pour éviter les dissensions qui n'arrivent que trop souvent entre elles, et pour améliorer leur état, elles sont convenues des articles qui suivent qu'elles promettent et s'obligent d'exécuter et entretenir selon leur forme et teneur.

1° - Elles déclarent former un même corps et Société pour l'achat seulement de toutes les sardines quelconques qui viendront d'Espagne, lesquelles seront également partagées entre chacune d'elles.

2° - Il ne sera point permis à aucune d'elles de commettre nulle part qui que ce soit pour l'achat des sardines, voulant que ce soit les commissionnaires dont il sera ci après parlé, qui en soient seuls chargés.

3° - Elles nomment Sieurs Martin Gasteluzar Detchetto négociant de Siboure et Jean Haristeguy Me de pinasse de Saint Jean de Luz, ici présents et acceptans, pour leurs comissionnaires pour faire les achats des sardines en Espagne pour leur compte.

4° - Elles promettent et s'obligent de payer auxd. Sieurs Detchetto et Haristeguy toutes les sardines qu'ils achetteront pour leur compte en Espagne, en argent comptant lors de la délivrance.

5° - Il ne sera point permis auxd. Sieurs Detchetto et Haristeguy d'acheter aucune partie de sardines en Espagne qu'au prix qui leur sera fixé par quatre députés d'entre elles.

6° - Elles nomment et élisent pour députés Jeanne Rigal, Gana Haurra Distiart, Marieder Etchetto et Marie Beaucompte, auxquelles elles donnent pouvoir de fixer auxd. Sieurs Detchetto et Haristeguy le prix des sardines qu'elles les chargeront de faire venir.

7° - Elles s'obligent de payer auxd. sieurs Detchetto et Haristeguy dix sous de commission partageables entre eux par chaque millier de sardines qu'ils fairont venir d'Espagne pour le compte des comparantes.

8° - Les sardines que lesd. Sieurs Detchetto et Haristeguy fairont acheter en Espagne pour le compte des comparantes devront être saines et bien conditionnées.

9° - Les risques de la guerre et la perte totale sur mer devront être sur le compte de ceux à qui on achettera la sardine en Espagne.

10° - Si les sardines achetées bien conditionnées en Espagne, venaient à s'avarier dans le transport sur mer, les comparantes seront obligées malgré cela de les recevoir et d'en payer le prix comme si elle n'avaient pas souffert d'avarie, ce risque demeurant sur leur compte.

11° - S'il vient dans ce païs quelque partie de sardine qui n'aye point été achetée par lesd. sieurs commissionnaires, et que quelqu'une d'elles en fasse l'achat, elle sera également partageable entre toutes.

12° - Si quelque negt. du païs ou d'ailleurs vient à importer quelque partie de sardines, et qu'il le fasse manufacturer à quelqu'une d'elles, le profit de la main d'œuvre sera également réparti entre elles toutes.

Lafourcade, Maïté: Saint-Jean-de-Luz, port de pêche au XVIIIe siècle

13° - Si quelqu'une d'elles en enfreignant les conditions ci dessus venait à acheter des sardines qu'elle ne partagerait point avec les autres, les profits de cette sardine, s'il y en a, seront partagés entre elles toutes également, et en outre celle qui aura contrevenu auxd. clauses sera condamnée à payer trois cens livres d'amende au profit des autres sans que cette peine puisse être réputée comminatoire.

14° - Lesd. Sieurs Detchetto et Haristeguy renoncent de faire venir aucune sardine pour leur propre compte de toute la cote de Biscaye jusqu'à St. Ander inclusivement.

15° - Enfin lesd. conditions seront valides pour une année seulement, c'est à dire jusqu'au premier aout de l'année prochaine inclusivement.

Et pour executer et entretenir ces presentes, lesd. parties ont obligé, affecté et hipotéqué tous leurs biens meubles et immeubles présens et avenir qu'elles ont soumis à Justice.

Fait et passé es présences de Betri Laxalde thonnellier et Jean Casamajor marechal ferran habitans dud. Siboure, temoins ci signés avec lesd. Sieurs Detchetto, Rigal, Larramendy, Larralde, Souhare et Etcheberry, ce que n'ont fait les autres pour ne savoir ecrire ainsi qu'elles ont déclaré de ce faire interpellés par moy.

DHIRIART, notaire roïal